

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° I-1833

présenté par

Mme Verdier-Jouclas, M. Boudié, M. Girardin, M. Paris, Mme Robert, M. Ardouin, M. Besson-Moreau, M. Borowczyk, Mme Brulebois, M. Cesarini, Mme Chapelier, M. Chouat, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Crouzet, M. Damaisin, Mme Degois, M. Delpon, M. Démoulin, M. Dirx, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, Mme Errante, M. Euzet, M. Freschi, M. Gaillard, M. Gauvain, Mme Gayte, M. Gérard, Mme Gomez-Bassac, Mme Goulet, M. Grau, Mme Hammerer, Mme Hérin, M. Jerretie, M. Kasbarian, M. Krabal, Mme Krimi, Mme Kuric, M. Labaronne, M. Lavergne, Mme Marsaud, M. Martin, Mme Mauborgne, M. Mazars, Mme Mette, Mme Mirallès, M. Morenas, M. Perea, Mme Peyron, M. Portarrieu, M. Questel, M. Raphan, M. Rebeyrotte, Mme Riotton, M. Roseren, Mme Saint-Paul, M. Simian, M. Terlier, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Vuilletet, M. Cazeneuve et Mme Fontaine-Domeizel

-----

**ARTICLE 27**

- I. - Supprimer l'alinéa 21.
- II. - En conséquence, supprimer les alinéas 46 à 53.
- III. - En conséquence, supprimer l'alinéa 66.
- IV. - En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. - Avant le 1<sup>er</sup> juin 2020, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les modalités de financement de l'ensemble des affectataires de la taxe mentionnée à l'article 1604 du code général des impôts et sur le processus de modernisation et de mutualisation du réseau des chambres d'agriculture. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement supprime la baisse de 45 millions d'euros du plafond d'affectation de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TA-TFPNB) proposée par le présent

article. Il vise ensuite à ce que les chambres départementales d'agriculture restent primo-affectataires de la taxe.

La proposition de la régionalisation comme elle est prévue en ne redescendant au maximum qu'à 70 % aux chambres départementales, ne peut pas fonctionner pour des grandes régions comme par exemple l'Occitanie ! En l'état actuel de cet article pour un des départements de cette région, cela serait une perte nette de 966 892 euros sur un montant initial de 3 124 350 euros, soit 31 % en moins. C'est pour cela que cette proposition maintient le taux de régionalisation actuel, à savoir celui de 10 %, conformément au premier alinéa du III de l'article 1604 du code général des impôts.